# C:\Users\tmacmillan\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\IDN690GH\MAO_Manitoba Accessibility Fund_GovMB_FR.png

# Lignes directrices relatives aux demandes du Fonds pour l'accessibilité du Manitoba

# Année pilote 2022/23

Pour obtenir un autre format, veuillez communiquer avec le Bureau de l’accessibilité du Manitoba à l’adresse [MAF@gov.mb.ca](mailto:MAF@gov.mb.ca), ou encore composer le 204 945-7613 ou le 1 800 282-8069 (numéro sans frais), poste 7613.

## But et objectifs

Le Fonds pour l’accessibilité du Manitoba (FAM) octroie des subventions ponctuelles pour aider les organismes et les entreprises du Manitoba à mieux connaître la [Loi sur l’accessibilité pour les Manitobains](http://accessibilitymb.ca/pdf/accessibility_for_manitobans_act.pdf) et ses règlements, ou normes, dans le but d’encourager la conformité. L’année pilote 2022/23 cible les trois premières normes d’accessibilité, qui concernent :

* [Le service à la clientèle](https://accessibilitymb.ca/customer-service-standard.fr.html) (2015), dans le but de prévenir et d’éliminer les barrières à l’accès aux biens ou aux services.
* [L’emploi](http://accessibilitymb.ca/employment-standards.fr.html) (2019), afin d’imposer des pratiques sans barrière en matière de recrutement, d’embauche et de rétention d’employés.
* L’information et la communication (prévue en 2022), dans le but de supprimer les barrières à l’échange de renseignements et la communication par voie électronique, sur support imprimé et d’une personne à une autre.

Pendant l’année pilote 2022/23, les demandes dans le cadre du FAM doivent remplir au moins l’un des objectifs suivants à l’appui de la Loi sur l’accessibilité pour les Manitobains et des normes énumérées ci-dessus :

* Sensibiliser la population à la prévention et la suppression des barrières.
* Concevoir des outils, des ressources et des formations pour encourager le respect des normes de la Loi sur l’accessibilité pour les Manitobains.
* Supprimer les barrières à l’échange de renseignements et la communication par voie électronique, sur support imprimé et d’une personne à une autre.

Au cours de l’année pilote 2022/23, le FAM ne financera pas de rénovations ou de nouvelles constructions pour améliorer l’accessibilité physique. Veuillez consulter le site des [Subventions du Manitoba en ligne](https://www.gov.mb.ca/grants/index.fr.html) pour obtenir de l’information sur les subventions provinciales. Pour vous renseigner sur le financement fédéral, veuillez consulter le site du [Fonds pour l’accessibilité](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/fonds-accessibilite.html).

Les demandeurs sont encouragés à consulter le site [AccessibilityMB.ca](https://accessibilitymb.ca/index.fr.html) pour accéder gratuitement à des outils, à des modèles et à une formation en ligne pour améliorer la compréhension et la sensibilisation du public relativement à la Loi sur l’accessibilité pour les Manitobains. Le site Web fournit des ressources utiles pour l’élaboration et la mise en œuvre de projets d’accessibilité.

## Qui peut présenter une demande?

### Demandeurs admissibles

Les demandeurs admissibles doivent avoir été en activité pendant un an avant la demande et faire partie d’une des catégories suivantes :

* Organismes sans but lucratif
  + Organismes de bienfaisance enregistrés
  + Organismes sans but lucratif constitués et inscrits auprès de l’Office des compagnies
  + Organismes sans but lucratif possédant un compte bancaire et pouvant attester de leur activité depuis au moins un an
* Entreprises ou sociétés locales basées au Manitoba et inscrites auprès de l’Office des compagnies fournissant des services aux Manitobains
* Municipalités et autorités locales, comme les districts d’aménagement et les conseils communautaires des Affaires du Nord
* Entreprises et organismes situés dans une réserve répondant à tous les autres critères d’admissibilité
* Universités, collèges et divisions scolaires

### Demandeurs inadmissibles

* Organismes situés hors du Manitoba, mais y exerçant des activités
* Franchises non détenues localement
* Biens locatifs résidentiels
* Entreprises considérées comme fermées au public
* Sociétés d’État
* Particuliers

## Ce que nous finançons

Activités admissibles

Au cours de l’année pilote 2022/23, les activités admissibles comprennent les suivantes, sans toutefois s’y limiter :

* Projets ou programmes qui contribuent à sensibiliser la population aux barrières auxquelles se heurtent les Manitobains handicapés et à prévenir et supprimer ces barrières, et qui sont orientés par les principes et les normes de la Loi sur l’accessibilité pour les Manitobains.
* Outils, ressources et activités de formation ou webinaires pour encourager le respect des normes de la Loi sur l’accessibilité pour les Manitobains en matière [de services à la clientèle](https://accessibilitymb.ca/customer-service-standard.fr.html), [d’emploi](http://accessibilitymb.ca/employment-standards.fr.html) et d’échange de renseignements et de communication.
* Activités visant à intégrer les exigences des normes de la Loi sur l’accessibilité pour les Manitobains dans les politiques, processus et initiatives d’un secteur organisationnel, d’une association professionnelle, d’une région géographique ou d’un groupe démographique.
* Outils et technologies pour supprimer les barrières à l’échange de renseignements et la communication, avec des améliorations numériques conformes aux Règles pour l’accessibilité des contenus Web du Consortium World Wide Web 2.1 niveau AA ou supérieur.

### Activités non admissibles

Les activités non admissibles au Fonds sont les suivantes :

* les projets, les programmes et les services à l’extérieur du Manitoba;
* les améliorations et les rénovations touchant les bâtiments, comme le précise le Code du bâtiment du Manitoba;
* les coûts opérationnels ou les programmes en cours;
* les projets ou programmes et services de base ou essentiels des administrations municipales, ou du gouvernement provincial ou fédéral qui relèvent d’un organe municipal, provincial ou fédéral;
* les projets liés à la prestation de programmes de services éducatifs, sociaux et de santé de base, mis en œuvre grâce au financement du gouvernement provincial ou fédéral;
* les biens résidentiels du secteur privé;
* les subventions salariales, programmes de placement ou programmes d’aide aux employés.

### **C**oûts admissibles du projet

### Au cours de l’année pilote 2022/23, les coûts admissibles du projet comprennent tous les coûts directement liés à l’exécution d’un projet admissible engagés à compter de la date d’approbation, à l’exclusion de ceux déterminés comme des coûts non admissibles. Les budgets peuvent inclure des frais d’administration directement liés à un projet, jusqu’à un maximum de 10 % du budget total du projet.

Voici quelques exemples de coûts admissibles :

* Les salaires du personnel et des experts-conseils/des entrepreneurs travaillant sur le projet.
* Les coûts de production de ressources, y compris de guides, de fiches d’information, de boîtes à outils et de webinaires.
* La location d’espace pour des événements.
* L’amélioration de l’accessibilité d’un site Web ou d’un autre contenu numérique et imprimé.
* La technologie pour supprimer les barrières à l’échange de renseignements et la communication.
* Les coûts de promotion et de commercialisation des ressources.
* La traduction en français, en langue ASL et dans les langues autochtones du Manitoba.

### Coûts inadmissibles des projets

Les charges non admissibles au Fonds sont les suivantes :

* Les coûts opérationnels généraux des organismes se rapportant aux activités en cours qui ne sont pas précisément liés au projet.
* La rénovation de bâtiments (rampes, ascenseurs, monte-charges et ouvertures de porte automatiques).
* Le mobilier.
* La collecte de fonds et le lobbying.
* Les voyages à l’extérieur du Manitoba.
* Tout projet, service ou programme qui ne respecte pas les lignes directrices sur les rassemblements sociaux établies par le médecin hygiéniste en chef du Manitoba et les autorités de santé publique concernant la COVID-19.

### Calendrier

Dans la mesure du possible, l’année pilote du FAM suivra l’exercice financier du gouvernement, soit du 1er avril 2022 au 31 mars 2023.

Les demandes doivent être reçues au plus tard le 15 avril 2022. Au cours de l’année pilote, nous informerons les demandeurs retenus par écrit dans les six semaines suivant la date limite.

Les projets doivent être terminés au plus tard le 31 mars 2023. Les rapports de projet doivent être déposés dans les 60 jours suivant la fin du projet.

## À combien peut s’élever le financement?

Le FAM financera des projets jusqu’à concurrence de 50 000 $, y compris jusqu’à 10 % pour l’administration.

Pendant l’année pilote, le FAM financera jusqu’à 100 % des coûts du projet. Les projets peuvent comprendre un financement de contrepartie provenant d’autres sources, mais ce n’est pas requis.

Le financement peut être inférieur au montant demandé. Les candidats sont encouragés à solliciter des fonds supplémentaires auprès d’autres sources.

Les candidats ne peuvent soumettre qu’une seule demande en 2022, mais peuvent être répertoriés comme partenaires dans plusieurs projets.

# Comment présenter une demande?

La date limite de présentation des demandes dans le cadre du projet est le 15 avril 2022.

Pour faire une demande, soumettez un formulaire de demande rempli à l’adresse suivante :

### Bureau de l’accessibilité du Manitoba

240, avenue Graham, bureau 630  
Winnipeg (Manitoba)  R3C 0J7

Téléphone : 204 945-7613 (à Winnipeg)

Sans frais : 1 800 282-8069, poste 7613 (à l’extérieur de Winnipeg)

Télécopieur : 204 948-2896

Courriel : mao@gov.mb.ca

Si vous avez besoin d’un autre format ou si vous avez des demandes de mesures d’adaptation en matière d’accessibilité, veuillez communiquer avec le Bureau de l’accessibilité du Manitoba.

### Notification

Après avoir soumis votre demande, vous recevrez un courriel de confirmation. Si vous n’avez pas reçu de courriel de confirmation dans les trois jours ouvrables suivant votre soumission, veuillez communiquer avec le Bureau de l’accessibilité du Manitoba.

Après la période de sélection, le gouvernement du Manitoba informera la personne‑ressource principale de l’issue de la demande et des prochaines étapes.

Un avis d’approbation ou de rejet sera envoyé pour tous les projets dans les six semaines suivant la date limite de soumission des demandes.

## Comment les décisions sont-elles prises?

Le processus de sélection commence par un examen préliminaire des demandes dans le cadre du FAM, afin de s’assurer qu’elles répondent aux critères d’admissibilité et que les exigences s’appliquant à la demande ont été respectées avant la date limite. Les demandes qui satisfont aux critères d’admissibilité seront transmises à un comité de sélection ayant une expertise en la matière.

Les demandes seront évaluées par ordre de priorité selon les critères suivants :

* **Admissibilité :** Le demandeur et le projet répondent à tous les critères d’admissibilité et ont respecté les exigences s’appliquant à la demande avant la date limite.Le projet promeut les objectifs de 2022/23 du FAM. Voir But et objectifsci‑dessus.
* **Capacité :** Le demandeur a-t-il la capacité d’administrer, de gérer et de superviser le projet avec les ressources humaines et financières disponibles? Le demandeur fait-il preuve d’un engagement envers l’accessibilité?
* **Plan de travail, budget et résultats :** Le projet définit-il des étapes claires sous‑tendues par un budget raisonnable et selon un calendrier réalisable? Le projet présente-t-il des résultats réalisables et un moyen de les évaluer?
* **Intégration :** Le demandeur a-t-il intégré l’expertise des Manitobains victimes de barrières dans l’élaboration, la réalisation ou l’évaluation du projet? Le projet demandera-t-il la participation d’un nombre important de personnes ou d’organismes?
* **Effets :** Le projet proposé améliorera-t-il la sensibilisation à l’accessibilité et la conformité à la Loi sur l’accessibilité pour les Manitobains? Le projet bénéficiera-t-il à un nombre important de personnes ou servira-t-il de modèle à d’autres organismes? Le projet cible-t-il une population ou une région mal desservie?
* **Autres points à envisager :** Selon la demande, la priorité sera accordée aux projets innovants, qui répondent aux besoins déterminés et qui favorisent l’accessibilité au-delà de la période de financement.

## 7. Conditions

Après approbation, un accord de contribution au projet sera signé entre le demandeur et le gouvernement. L’accord de contribution énonce les conditions, l’utilisation acceptable des fonds, la date de début et de fin du projet, le calendrier de paiement et les exigences en matière de communication. Une fois l’accord signé par toutes les parties, les fonds seront transférés.

## 8. Processus de paiement

90 % des fonds approuvés seront versés à la signature de l’accord de contribution au projet.

Les fonds du projet peuvent seulement être utilisés aux fins prévues dans l’accord. Si des changements sont nécessaires quant à la taille, à la portée ou aux dates du projet, le demandeur doit obtenir l’approbation du Bureau de l’accessibilité du Manitoba avant de mettre en œuvre les changements. Tous les fonds de la subvention qui sont excédentaires, inadmissibles ou inutilisés doivent être retournés au gouvernement.

Le paiement final du projet de 10 % sera effectué à la réception et à l’acceptation du rapport final et des pièces justificatives par le Bureau de l’accessibilité du Manitoba.

Tous les projets sont susceptibles de faire l’objet d’une vérification par le gouvernement du Manitoba.

# 9. Communication des résultats

Le dépôt d’un rapport final est exigé dans les 60 jours suivant l’achèvement du projet ou au plus tard à la date limite indiquée dans l’accord de contribution au projet. Le rapport final comprend un rapport narratif et un état final des recettes et dépenses ayant trait au budget approuvé du projet.

Le paiement final sera versé seulement lorsque les deux formulaires de rapport auront été approuvés par le gouvernement.

Février 2022